

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal de la Ville de Martignas-sur-Jalle

### Séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2022

# Objet : Engagement en 2023 du quart des crédits d'investissement de l'année précédente - Autorisation

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le huit décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire en salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville de Martignas-sur-Jalle, sous la présidence de Jérôme PESCINA, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29 Conseillers municipaux présents : 21

Conseillers municipaux absents représentés : 8

<u>Présents</u>: M. PESCINA, Mme CHRISTINA, M. BORDIEU, Mme ENACHE, M. GUIRAUD, Mme CAMPAS, Mme LELU-LAURENT, M. CHAUVEAU, M. LE MINTIER, M. PASCAL, M. ABBE, Mme LAFOSSE, M. DEPEUX, M. PEYRE, Mme DELPECH-FRESCHEL, M. BARDON, M. KOZA, Mme. JORDANA, Mme BAILLY, M. ADAM, Mme LAMOUREUX.

#### Absents ayant donné mandat :

M.SOULÉTIS a donné pouvoir à M. PASCAL
M. BULÉON a donné pouvoir à Mme CHRISTINA
Mme VALLADE a donné pouvoir à Mme CAMPAS
Mme MORETTI a donné pouvoir à Mme DELPECH-FRESCHEL
Mme OBRADOR a donné pouvoir à M. PESCINA
M. REBEYROL a donné pouvoir à M. ABBÉ
M.BRANLY a donné pouvoir à M. BARDON
Mme LEBEAU a donné pouvoir à M. BORDIEU

Les 21 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, conformément à l'article L2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Mathieu GUIRAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.



Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que, dans le but de préparer la clôture de l'exercice, les opérations de mandatement sur les crédits d'investissement sont suspendues entre la mi-décembre et la fin du mois de janvier. Ce délai est nécessaire pour l'élaboration de l'état des restes à réaliser qui donne lieu aux reports de crédits pris en compte dans le cadre du budget primitif.

La loi du 2 mars 1982 et celle du 13 janvier 1998 disposent que les dépenses d'investissement, hors report et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, peuvent être engagées, liquidées et mandatées jusqu'à l'approbation du budget primitif de l'année suivante dans la limite du quart d'investissement des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent.

**CONSIDERANT** l'intérêt que présente cette mesure afin d'assurer une continuité en matière d'investissement jusqu'au vote du budget 2023, il est proposé d'adopter cette anticipation budgétaire comme suit :

<u>Année 2022</u> : crédits ouverts en dépenses d'investissement au budget primitif, hors restes à réaliser :

Chapitre 20: 272 550.00 €
 Chapitre 204: 28 780.86 €
 Chapitre 21: 806 030 00 €

Chapitre 21: 806 030.00 €Chapitre 23: 841 150.00 €

Total: 1 948 510.86 €

<u>Année 2023</u>: montant maximal de crédits pouvant être autorisé: 487 127.72 €

Proposition d'autorisation :

Chapitre	Compte	Montant	Affectation
20	2031	3 000.00 €	Géomètres
204	2046	33 685.00 €	Attribution de compensation
21	2111	10 680.00 €	Acquisition parcelles boisées
	21534	220 000.00 €	Eclairage Public Rue Hector Berlioz
23	2313	219 500.00 €	Travaux de réhabilitation d'un bâtiment destiné à la Police Municipale et dépenses annexes
TOTAL		486 865.00 €	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-1,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiés,

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

**CONSIDERANT** que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit



jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

**CONSIDERANT** qu'en outre, jusqu'à l'adoption du budget 2023, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart de crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'AUTORISER jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, sur les chapitres 20,21, 23 et 204 du budget communal à concurrence des sommes mentionnées dans le tableau ci-dessus,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de toutes démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Vote

Pour: 29 Contre: -Abstention: -

La délibération est adoptée.

Fait et délibéré à Martignas-sur-Jalle, Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance, Mathieu GUIRAUD Le Maire, Jérôme PESCINA

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Adminéstratif de Bordeaux (9, rue Tastet - 33000 Bordeaux) par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux est préalablement exercé. Certifiée exécutoire, les formalités de publicité ayant été effectuées à la date d'affichage indiquée lors de la transmission électronique au contrôle de légalité ».